



Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-cinquième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Jordanie

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-10064 (F) 030214 040214



* 1 4 1 0 0 6 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	5–117	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–25	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	26–117	7
II. Conclusions et/ou recommandations.....	118–121	18
Annexe		
Composition of the delegation.....		30

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-septième session du 21 octobre au 1^{er} novembre 2013. L'Examen concernant la Jordanie a eu lieu à la 7^e séance, le 24 octobre 2013. La délégation jordanienne était dirigée par Mohammad Hussein Al Momani, Ministre d'État chargé des médias et de la communication. À sa 14^e séance, tenue le 31 octobre 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Jordanie.

2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'Examen concernant la Jordanie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Libye, Monténégro et Thaïlande.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Jordanie:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/17/JOR/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/17/JOR/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/17/JOR/3 et Corr.1).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Liechtenstein, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie avait été transmise à la Jordanie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Dans son introduction, le chef de la délégation jordanienne a souligné que l'Examen périodique universel (EPU) était pour la Jordanie l'occasion d'évaluer sa situation des droits de l'homme en faisant preuve d'autocritique. Il a également réaffirmé la détermination de la Jordanie à collaborer avec tous ses partenaires afin d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme et la réussite des travaux du Conseil des droits de l'homme.

6. La délégation a affirmé qu'au cours des quatre dernières années, des progrès sans précédent avaient été accomplis en matière de réforme et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en dépit des troubles dans la région et de leurs incidences graves sur la sécurité. L'évolution de la situation régionale n'avait pas ralenti la réforme, au contraire, comme S. M. le Roi Abdallah l'avait affirmé à plusieurs reprises, le Printemps arabe avait été l'occasion d'accélérer la réforme en tant que processus national et modèle pour la région. En Jordanie, la réforme se déroulait de manière progressive et reposait sur la transformation pacifique, le pluralisme, le consensus social, la tolérance et le respect de l'opinion d'autrui.

7. La délégation a indiqué que les piliers de la réforme trouvaient racine dans la Constitution, qui garantissait la protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles. Ainsi, deux années auparavant, environ le tiers des articles de la Constitution avait été modifié conformément aux normes internationales. La Constitution modifiée interdisait toute violation des droits et des libertés, protégeait la dignité humaine et assurait une protection physique et morale à tous les citoyens. Elle accordait également à tous les Jordaniens le droit de travailler et de créer des syndicats et des partis politiques, et garantissait le droit à l'éducation gratuite et obligatoire.

8. La délégation a également indiqué que les modifications apportées à la Constitution protégeaient aussi les mères, la maternité et les personnes handicapées. Elles garantissaient, notamment, les libertés d'opinion, de la presse et d'expression, ainsi que l'alphabétisme, les libertés artistique et culturelle, et le droit au secret des communications privées, et assuraient que les civils ne soient jugés que par des juges civils. La Jordanie avait adopté de nouvelles lois, notamment sur les partis politiques, les élections, les rassemblements publics, ainsi que la presse et les publications. La nouvelle Commission électorale indépendante renforçait la transparence, et la Cour constitutionnelle veillait à la constitutionnalité des lois.

9. La délégation a en outre affirmé qu'en 2013 deux principales avancées avaient marqué une étape sur la voie vers la démocratie et vers la réforme globale: les élections parlementaires de janvier s'étaient déroulées dans des conditions d'impartialité et de transparence, conformément aux meilleures pratiques internationales, et sous la surveillance d'observateurs locaux et internationaux. Le nombre d'électeurs inscrits avait dépassé les 70 %, malgré les appels au boycott, et le taux de participation avait atteint 57 %, l'un des taux les plus élevés de l'histoire du pays. Toutes les composantes de la société jordanienne étaient aujourd'hui représentées au sein du Parlement. À la suite des élections, le Roi avait volontairement renoncé à son droit constitutionnel de nommer le Premier Ministre et avait, pour la première fois, délégué ce pouvoir au Parlement. Le deuxième fait important était la tenue d'élections municipales transparentes en août dernier. Au cours de ces élections, la représentation des femmes était passée de 25 % à 36 %. De plus, le Roi avait récemment publié quatre documents de travail en vue de contribuer à un dialogue national sur le meilleur modèle de démocratie auquel aspirait la Jordanie.

10. La délégation a appelé l'attention sur l'ordre donné par le Roi au Gouvernement de modifier la loi relative à la Cour de sûreté de l'État afin de limiter ses pouvoirs aux infractions de trahison, d'espionnage, de terrorisme, ainsi qu'aux infractions liées à la drogue et à la contrefaçon de monnaie.

11. La délégation a indiqué que pour promouvoir davantage les droits des femmes et leur participation à la vie publique, ainsi que l'égalité, et mettre fin à certaines pratiques sociales, la Jordanie avait modifié plusieurs lois nationales. D'autres lois avaient été promulguées, notamment la loi sur la protection contre la violence familiale et des lois sur l'interdiction de la traite des êtres humains. La loi de 2010 relative au statut personnel renforçait les droits des femmes et des enfants. La délégation a mis l'accent sur la modification apportée au Code pénal dans le but d'éliminer les pratiques qui faisaient obstacle à la réalisation effective des droits de l'homme, telles que les «crimes d'honneur». Pour améliorer la condition de la femme et garantir l'élimination de toutes les formes de violence, les modifications législatives avaient augmenté la durée des peines pour les actes de violence physique et les infractions telles que le viol, l'attentat à la pudeur, l'enlèvement et le harcèlement sexuel.

12. Selon la délégation, pour promouvoir la participation des femmes aux prises de décisions et accroître le niveau de leur représentation, les modifications apportées à la législation en 2012 avaient permis d'augmenter le quota de sièges réservés aux femmes au Parlement, en le faisant passer à 15 sièges. Par ailleurs, lors des élections de 2013, on avait enregistré une augmentation du nombre de femmes au Parlement; 18,3 % d'entre elles avaient obtenu un siège en dehors du quota fixé. Le pourcentage de femmes au Parlement était passé de 10,8 % à 12 %. Par conséquent, le pourcentage de femmes occupant des postes de responsabilité avait également augmenté, et trois femmes occupaient aujourd'hui des postes ministériels. On comptait 142 femmes juges, soit 15 % du nombre total de juges dans le pays. La loi modifiée de 2011 sur les municipalités prévoyait de faire passer à 25 % le quota de femmes au sein des conseils municipaux. Afin de favoriser l'autonomisation économique des femmes et de garantir l'égalité dans les milieux professionnels, le Gouvernement s'était employé à revoir et à modifier un ensemble de lois économiques concernant les femmes, y compris la loi sur la sécurité sociale, et avait en outre mis en œuvre des lois obligeant les grands employeurs à proposer des services de garde d'enfants.

13. La délégation a affirmé qu'en matière de lutte contre la torture, les modifications apportées à la Constitution en 2011 comprenaient l'interdiction expresse de la torture. L'article 208 du Code pénal érigeait en infraction la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des lignes directrices et des manuels relatifs aux enquêtes sur les infractions de torture et à la détention avant jugement avaient été élaborés afin d'aider les juges et les procureurs à enregistrer les cas de mauvais traitements, poursuivre les auteurs et réduire le nombre de détentions avant jugement.

14. La délégation a indiqué que les agents des forces de sécurité n'étaient en aucun cas protégés contre d'éventuelles poursuites. Les suspects étaient jugés par le Tribunal de la police, organe indépendant chargé de juger les agents des forces de sécurité. La loi modifiée relative à la sécurité publique assurait la présence de juges civils au sein du Tribunal de la police afin de renforcer les garanties nécessaires à un procès équitable. Des mécanismes de doléances étaient mis à la disposition de quiconque souhaitant porter plainte. La protection des droits de l'enfant serait renforcée grâce au projet de loi sur les droits de l'enfant, et un cadre national de lutte contre le travail des enfants avait été élaboré en vue de protéger les enfants contre l'exploitation économique. De plus, les services de protection sociale avaient été améliorés grâce à l'adoption de mécanismes d'assurance-qualité.

15. Selon la délégation, pour continuer à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, la Jordanie avait pris de nombreuses mesures, notamment en appuyant leur droit de vivre de façon indépendante, ainsi que leur droit à l'intégration au sein de la communauté et à l'autonomie.

16. La délégation a indiqué que la Jordanie poursuivait sa coopération et son dialogue constructif avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en soumettant des rapports.

17. En ce qui concerne la promotion de la liberté d'opinion et d'expression, outre les garanties constitutionnelles, la délégation a noté que la Jordanie avait adopté une législation établissant des conditions propices à la liberté d'expression et au libre-échange de l'information, dans le cadre des mesures fondamentales qui avaient été prises pour assurer la transformation démocratique du pays. Elle avait lancé sa stratégie nationale sur les médias pour 2011-2015, dont l'objectif consistait à créer un environnement favorable aux médias indépendants et à mettre en place un cadre juridique approprié en vue d'assurer un équilibre entre la liberté et la responsabilité. Le comité chargé du suivi de la mise en œuvre de la stratégie sur les médias avait achevé ses travaux sur un certain nombre de textes législatifs, tels que la loi sur la presse et les publications, la loi sur la protection des secrets et des documents d'État, la loi sur l'audiovisuel et la loi sur l'accès à l'information.

18. La délégation a indiqué qu'en 2012 le Parlement avait modifié la loi sur la presse et les publications afin de réglementer les activités des sites Web d'information et de renforcer la transparence et la responsabilisation. Les propriétaires de sites Web d'information et le Gouvernement avaient souhaité organiser cette profession, tout en protégeant le secteur contre les auteurs de détournements de fonds, et ceux qui se livrent à la diffamation et au chantage, qui représentaient une menace pour la paix sociale. Cette loi prévoyait plusieurs mesures concrètes, notamment la prévention de la détention de journalistes, réduisait la durée des procédures judiciaires et n'imposait aucun frais à l'enregistrement des sites Web d'information. Le Gouvernement ne pouvait bloquer des sites Web autorisés sans une décision de justice. Les dispositions de cette loi n'avaient aucune incidence sur le degré de liberté de la presse et n'avaient aucunement réduit les possibilités de critiquer les politiques gouvernementales. Elle établissait l'obligation pour les rédacteurs en chef d'être membres des syndicats de journalistes et garantissait le droit des travailleurs à la sécurité sociale et à l'assurance maladie.

19. La délégation a souligné l'ouverture du Gouvernement à tout dialogue sur l'ensemble des lois et des règlements. Aucune demande d'enregistrement n'avait été refusée à quelque média électronique que ce soit. Trente-deux stations de radio, 44 chaînes télévisées locales et 140 sites Web d'information étaient titulaires d'un permis, et 118 sites Web spécialisés n'entraient pas dans le champ d'application de la loi sur la presse et les publications.

20. La délégation a fait valoir que, pour combattre l'exploitation des travailleurs étrangers, le Service d'inspection du Ministère de l'emploi effectuait des visites sur le terrain pour assurer la sécurité au travail et la protection des droits des travailleurs. Une unité de lutte contre la traite avait été créée à des fins de prévention, de protection et de répression.

21. La délégation a noté que, grâce aux efforts qu'elle avait déployés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la Jordanie avait été sélectionnée pour figurer parmi les 65 pays chargés d'élaborer le programme de développement pour l'après-2015. S. M. Rania Al-Abdallah avait été choisie par le Secrétaire Général pour faire partie des 26 personnalités mondiales chargées de fixer de nouveaux objectifs. La Jordanie avait mis au point une politique globale en matière de services de soins de santé en augmentant le nombre d'hôpitaux, de cliniques et de centres médicaux.

22. La délégation a souligné que la Constitution mettait en avant l'indépendance de l'appareil judiciaire. Le Conseil judiciaire indépendant examinait la nomination des magistrats et toutes les questions connexes.

23. Selon la délégation, la Constitution garantissait le droit de réunion pacifique, comme en témoignaient les milliers de manifestations pacifiques qu'avait connues le pays. Les forces de sécurité avaient fait preuve du plus haut degré de professionnalisme en protégeant les participants, à l'exception de quelques incidents isolés qui avaient été traités dans le cadre de la loi et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

24. La délégation a reconnu que la réforme était entravée par certaines difficultés, que la Jordanie s'efforçait de surmonter, notamment les effets de la situation économique et les coûts élevés de l'énergie. Le flux de réfugiés entrant en Jordanie en général, et provenant de la Syrie en particulier, constituait un problème de taille au regard des ressources limitées du pays. Dans ce contexte, la Jordanie en avait appelé à la communauté internationale pour endosser ses responsabilités juridiques et morales en aidant le Royaume à s'acquitter de ses obligations en tant que pays d'accueil et à trouver une solution pour garantir le retour des réfugiés dans leur pays, tout en préservant leur sécurité et leurs droits fondamentaux.

25. La délégation a mis l'accent sur le fait que la fin du conflit israélo-palestinien aurait une énorme incidence sur le maintien de la paix et de la sécurité dans la région et, partant, sur la promotion et la protection des droits de l'homme.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

26. Au cours du dialogue, 75 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

27. Le Nigéria a félicité le Gouvernement jordanien pour les résultats obtenus dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en matière d'éducation, de santé et de droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Il a fait des recommandations.

28. La Norvège s'est déclarée préoccupée par le fait que, malgré des faits nouveaux positifs, les femmes demeuraient victimes de discrimination dans le cadre du système juridique et faisaient fréquemment l'objet d'actes de violence. Bien que le pays ait accepté les recommandations, la Norvège a noté les restrictions sévères imposées à la liberté d'expression, qui s'étaient intensifiées depuis le Printemps arabe, comme on le constatait dans les modifications apportées à la loi sur la presse et les publications. Elle a fait des recommandations.

29. Oman a pris note des efforts déployés par la Jordanie pour lutter contre la discrimination et encourager la participation politique. Il a également salué les initiatives et les stratégies menées récemment en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il a fait une recommandation.

30. Le Pakistan a accueilli avec satisfaction l'adoption de lois sur la violence familiale, l'indépendance du système judiciaire et les droits de l'enfant. Il a pris acte des efforts du Gouvernement visant à protéger les droits des femmes et des enfants, ainsi que des mesures législatives destinées à renforcer la représentation des femmes. Il a fait des recommandations.

31. Les Philippines se sont félicitées des modifications apportées à la Constitution et ont salué l'adoption de lois et de règlements ayant pour objet de renforcer le cadre législatif et institutionnel en matière de droits de l'homme. Elles ont félicité le Royaume d'avoir réussi à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et l'ont exhorté à mettre en œuvre les normes internationales relatives aux droits des travailleurs migrants. Elles ont fait des recommandations.

32. Le Qatar a salué la promotion de la démocratie et de réformes visant à mieux protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en dépit des difficultés provoquées par les changements survenus au Moyen-Orient, et plus particulièrement par le flux de réfugiés syriens. Le Qatar a félicité la Jordanie de continuer d'accueillir des flux importants de réfugiés syriens, sans discrimination. Il s'est félicité de la nouvelle stratégie nationale, dont l'objet consistait à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

33. La Roumanie a félicité la Jordanie d'avoir modifié la Constitution et créé la Cour constitutionnelle et la Commission électorale indépendante qui, parallèlement aux stratégies et politiques du pays, témoignaient de l'intérêt accordé aux droits de l'homme dans le cadre de la réforme. Elle a salué la coexistence interreligieuse au sein du pays et a fait des recommandations.

34. La Fédération de Russie a pris note des stratégies nationales mises en œuvre par la Jordanie, notamment pour combattre la traite des êtres humains et garantir les droits des femmes et des enfants. Elle s'est également dite satisfaite des réformes démocratiques menées par le Gouvernement et a fait des recommandations.

35. Le Rwanda a félicité la Jordanie d'avoir retiré ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour les efforts qu'elle déployait afin d'augmenter le nombre de femmes aux postes de responsabilité. Il a également salué l'invitation permanente adressée par la Jordanie aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et aux organisations non gouvernementales (ONG). Il a fait des recommandations.

36. L'Arabie saoudite a constaté que la Jordanie continuait de recevoir et d'accueillir d'importants flux de réfugiés syriens, malgré les effets négatifs sur les ressources et les infrastructures disponibles. Elle a salué la détermination du pays à promouvoir et protéger les droits de l'homme, qui se manifestait au travers des modifications apportées à la Constitution et de l'adoption de nombreuses lois. Elle a fait des recommandations.

37. La Sierra Leone a noté avec satisfaction les mesures prises par la Jordanie en vue de promouvoir les droits de l'homme, notamment la promulgation de plus de 30 lois, sa réponse positive aux demandes adressées par des rapporteurs spéciaux, les modifications apportées à la Constitution, la mise en œuvre de lois relatives aux droits de l'homme et le renforcement des capacités institutionnelles. Elle a fait des recommandations.

38. Singapour a noté l'adoption de la loi relative au statut personnel visant à renforcer encore la protection des femmes, notamment contre les mariages forcés et la violence familiale, les modifications apportées à la loi sur la sécurité sociale et au Code du travail, ainsi que l'amélioration du système d'éducation. Elle a fait des recommandations.

39. La Slovaquie a pris note de la révision constitutionnelle qui avait donné lieu à des changements positifs, et a invité la Jordanie à en garantir la pleine mise en œuvre. Elle a fait observer que, malgré les efforts déjà déployés, il restait beaucoup à faire pour améliorer la condition de la femme et renforcer ses droits, notamment en retirant les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Slovaquie a fait des recommandations.

40. La Slovénie s'est félicitée des changements positifs en Jordanie, mais s'est dite néanmoins préoccupée par la persistance de l'impunité dans des cas de violence familiale et sexiste. Elle a regretté que, tout en ayant accepté une recommandation à ce sujet, la Jordanie n'ait pas érigé en infraction les châtiments corporels infligés aux enfants à la maison et dans les structures de remplacement. Elle a fait des recommandations.

41. L'Espagne a demandé à la délégation quelles étaient les conditions nécessaires pour que la Jordanie retire ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, si le Gouvernement envisageait d'adopter un moratoire universel *de jure* sur la peine de mort et quels étaient ses plans pour renforcer le dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

42. Sri Lanka a salué les efforts déployés par la Jordanie pour protéger les femmes contre la violence familiale, et les enfants contre l'exploitation économique, ainsi que ses mesures visant à promouvoir l'autonomisation des femmes et leur participation à la vie publique. Elle s'est félicitée des possibilités offertes par le pays en matière d'éducation universelle. Elle a fait des recommandations.

43. L'État de Palestine a salué le retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'adoption de la loi de 2010 relative au statut personnel. Il s'est félicité de l'intégration des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement, et a encouragé la Jordanie à intensifier ses efforts en faveur de l'égalité des sexes. Il a fait des recommandations.

44. Le Soudan a noté les mesures prises pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que les modifications apportées à la législation nationale en vue de l'aligner sur les recommandations formulées en matière de droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

45. La Suisse a accueilli avec satisfaction le moratoire sur la peine capitale. Elle s'est dite préoccupée par les questions relatives à la liberté des médias et de la presse et au nombre de personnes placées en rétention administrative, alors que la Jordanie avait accepté les recommandations précédentes l'invitant à apporter des améliorations dans ces domaines. Elle a fait des recommandations.

46. La Thaïlande s'est félicitée des réformes politiques visant à renforcer la démocratie parlementaire. Elle a noté l'importance accordée à la promotion des droits des femmes et au renforcement de l'égalité des sexes, ainsi que les efforts déployés pour combattre la pauvreté et la faim, garantir l'éducation pour tous et améliorer la santé des femmes et des enfants en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a fait des recommandations.

47. La Tunisie a noté avec satisfaction la révision constitutionnelle récente et la séparation des pouvoirs établissant l'indépendance du système judiciaire, ainsi que l'adoption d'un plan national en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes. Elle a encouragé la Jordanie à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et la violence familiale et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a fait une recommandation.

48. La Turquie a salué les mesures prises dans le cadre des réformes politiques et économiques, en soulignant la nécessité d'établir un processus participatif. Elle a noté les efforts déployés par le Ministère du développement politique et des affaires parlementaires pour nouer un dialogue constructif avec tous les groupes politiques. Elle a encouragé le pays à poursuivre la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, et a fait des recommandations.

49. L'Ukraine a pris note des efforts déployés par la Jordanie pour mettre en œuvre les recommandations qu'elle avait acceptées au cours du premier cycle de l'EPU. Elle a également noté la réforme globale menée dans une optique de protection des droits de l'homme, et s'est félicitée des modifications apportées à la Constitution et des stratégies nationales de promotion des droits de l'homme. Elle a pris acte de l'engagement de la Jordanie à éliminer la torture, et a fait des recommandations.

50. Les Émirats arabes unis ont pris note des réformes législatives et institutionnelles engagées en vue de protéger les droits de l'homme et d'instaurer la justice sociale. Ils ont encouragé la Jordanie à poursuivre ses efforts en vue de renforcer les droits de l'homme, et ont fait des recommandations.

51. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a prié instamment les États membres d'appuyer l'accueil de réfugiés syriens et palestiniens en Jordanie. Il a fait part de ses inquiétudes concernant la modification de la loi sur la presse et les publications et la fermeture de près de 300 sites Web d'information. Il a fait des recommandations.

52. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Jordanie de son engagement à limiter les compétences de la Cour de sûreté de l'État, et ont pris note des problèmes relatifs à la liberté d'expression. Ils se sont dits préoccupés par la situation des personnes handicapées, des migrants, des domestiques et des enfants qui travaillent. Ils ont fait des recommandations.

53. L'Uruguay a souligné que la réforme constitutionnelle consolidait le principe de la séparation des pouvoirs, et a mis l'accent sur les mesures visant à renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire, le respect des droits de l'homme et les principes de justice et d'égalité. Il a fait des recommandations.

54. La République bolivarienne du Venezuela a pris note de la coopération de la Jordanie avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est félicitée de la stratégie nationale relative aux personnes handicapées visant à garantir à ces personnes une vie digne et viable, ainsi que des investissements effectués dans le domaine de l'éducation, qui avaient entraîné l'augmentation des taux de scolarisation dans le pays. Elle a fait des recommandations.

55. Le Viet Nam a pris note des efforts déployés pour améliorer le développement socioéconomique, le système législatif et les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme. Il s'est félicité des progrès réalisés dans les domaines de la sécurité sociale, de l'emploi et de la participation des femmes aux activités politiques et économiques. Il a fait des recommandations.

56. Le Yémen a accueilli avec satisfaction l'adoption de lois et de stratégies pour promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il a salué les campagnes de sensibilisation du grand public, menées en vue de promouvoir une culture des droits de l'homme et l'alignement de la législation nationale sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a fait une recommandation.

57. L'Afghanistan a pris note de la coopération de la Jordanie avec les organismes et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, et a salué les stratégies visant à renforcer les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il a également noté les efforts déployés pour garantir les droits des femmes et des enfants et aligner la législation nationale sur les normes internationales. Il a fait une recommandation.

58. L'Algérie a pris note de la création de mécanismes pour la mise en œuvre des recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU. Elle a souligné l'adoption de stratégies visant à renforcer les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment en faveur des groupes marginalisés. Elle a fait des recommandations.

59. L'Argentine a pris note des efforts déployés pour promouvoir la participation politique des femmes et garantir leurs droits socioéconomiques. Elle s'est félicitée de l'importance accordée aux personnes âgées et de la stratégie nationale d'assistance aux orphelins. Elle a exhorté la Jordanie à continuer d'adopter des mesures en vue de limiter le recours à la détention provisoire et d'éliminer la torture. Elle a fait des recommandations.

60. Tenant compte des pressions exercées par le conflit syrien sur la Jordanie, l'Australie a félicité l'État partie pour l'immense générosité dont elle faisait preuve en accueillant des réfugiés syriens. Elle l'a également félicitée d'avoir retiré une de ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et a fait des recommandations.

61. L'Autriche a salué les efforts déployés par la Jordanie pour accueillir des réfugiés syriens, ainsi que les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU. Elle s'est néanmoins dite préoccupée par les modifications apportées à la loi sur la presse et les publications, qui menaçaient la liberté d'expression et renforçaient le contrôle des médias en ligne, et par le fait que des actes de torture et des mauvais traitements sont infligés aux prisonniers. Elle a fait des recommandations.

62. Bahreïn a rendu hommage à la Jordanie pour avoir renforcé les droits des femmes et l'égalité des sexes. Il a pris note de la promulgation de nouvelles lois sur les femmes victimes de violence et sur la traite d'êtres humains, ainsi que des lois et initiatives adoptées en vue de protéger les droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

63. Le Bangladesh a pris note des progrès accomplis dans l'éducation, l'autonomisation et la participation des femmes, la protection des travailleurs migrants, ainsi que la mise en place de programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme à l'intention des magistrats. Il a fait des recommandations.

64. La Belgique a pris acte des modifications apportées à la Constitution et de l'adoption de nouvelles lois visant à aligner la Constitution sur les normes internationales. Elle a encouragé la Jordanie à adopter un moratoire *de jure* sur la peine de mort, et a fait part de ses inquiétudes concernant la condition de la femme en Jordanie. Elle a fait des recommandations.

65. Le Bhoutan s'est félicité des modifications apportées à la Constitution et au Code pénal, des mesures prises pour renforcer les droits des femmes et des enfants à l'aide de différentes stratégies nationales et des efforts de sensibilisation aux droits de l'homme, notamment par le biais des programmes scolaires et universitaires et de programmes de formation destinés aux agents des forces de l'ordre. Il a fait une recommandation.

66. La Bosnie-Herzégovine a relevé les progrès réalisés depuis le premier cycle de l'EPU, en particulier en ce qui concerne l'indépendance du système judiciaire. Elle a félicité la Jordanie d'avoir modifié sa Constitution et mis à jour ses lois politiques et civiles. Elle a souhaité obtenir davantage d'informations sur les mesures qui seraient prises à l'avenir pour assurer l'autonomisation des femmes et renforcer leur participation à la vie politique.

67. La délégation jordanienne a remercié les États membres pour leurs observations. En ce qui concerne la loi sur la presse et les publications et les modifications proposées par les États, la délégation a répété ses précédentes observations concernant les objectifs de cette loi, et a indiqué que celle-ci ne visait pas à réduire le niveau de liberté des journalistes en Jordanie, mais à rationaliser et à organiser le travail des sites électroniques d'information. Le Gouvernement a indiqué qu'il continuait d'envisager la modification de toutes les lois concernées, y compris la loi sur la presse et les publications, et un dialogue national devait être organisé au Parlement par le comité désigné à cet effet.

68. La délégation a affirmé que la loi de 2010 relative au statut personnel fixait l'âge minimum du mariage à 18 ans, sachant que quelques exceptions étaient admises pour protéger les droits fondamentaux des personnes de moins de 18 ans. Par conséquent, le Gouvernement avait réussi à réduire le nombre de mariages des personnes âgées de 15 à 18 ans. Cette loi comprenait en outre plusieurs mesures garantissant la meilleure protection possible aux femmes et aux familles.

69. S'agissant des réserves de la Jordanie à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la délégation a indiqué que les lois relatives au statut personnel, fondées sur la charia islamique, garantissaient la protection des femmes et des enfants.

70. Pour ce qui était des droits des femmes à l'héritage et des observations faites au sujet d'une éventuelle discrimination dans ce domaine, la délégation a fait observer que la part d'héritage revenant aux femmes était fixée par la charia. Cependant, pour la première fois en Jordanie, la loi relative au statut personnel définissait clairement les droits des femmes à l'héritage, et déterminait en leur faveur un pourcentage et des parts d'héritage fixes ne pouvant faire l'objet d'aucune réduction. Il existait par ailleurs des cas où les hommes héritaient moins que les femmes, et dans 85 % des cas, la garde des enfants était accordée aux femmes.

71. En ce qui concerne la participation du grand public à la prise de décisions, la délégation a souligné que la loi relative au statut personnel (2010) avait été établie à la suite de consultations et d'un dialogue avec la société civile qui avaient suscité un large consensus. La même loi accordait aux femmes le droit de divorcer et de dissoudre le mariage.

72. La délégation a déclaré que les employées de maison étaient protégées par le Code du travail de 1996, qui limitait leurs horaires de travail à huit heures par jour, réglait le mode de paiement de leurs salaires et interdisait la confiscation de leur passeport par leurs employeurs. Le Ministère avait décidé de désigner un agent de liaison qui serait chargé de traiter toutes les questions relatives aux travailleurs migrants avec leurs ambassades respectives.

73. Le Brésil a pris note du retrait de certaines réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'adoption d'un projet de loi sur la protection contre la violence familiale, mais s'est néanmoins dit vivement préoccupé par la pratique permettant aux auteurs de viol d'échapper à la justice en épousant leur victime, et par les «crimes d'honneur». Il a fait des recommandations.

74. Le Brunéi Darussalam a reconnu l'attachement de la Jordanie aux droits de l'homme, qui ressortait de l'adoption et de la modification des lois relatives aux droits de l'homme. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour assurer l'autonomisation des femmes et la lutte contre la discrimination à leur égard, ainsi que les mesures de protection des personnes handicapées et la coopération avec la communauté internationale par différents moyens. Il a fait des recommandations.

75. Le Cambodge a salué l'adoption de mesures visant à appuyer les droits civils, économiques, sociaux et culturels et la législation pour renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il a mis l'accent sur les modifications apportées à la Constitution en ce qui concerne la séparation des pouvoirs et l'indépendance du corps judiciaire. Il a fait une recommandation.

76. Le Canada s'est enquis des mesures supplémentaires qui seraient prises pour promouvoir l'ouverture et la liberté de la presse, ainsi que sa protection contre d'éventuelles représailles. Il a accueilli avec satisfaction la loi relative à la Commission électorale indépendante. Il a cependant fait part de ses inquiétudes liées à des informations selon lesquelles des détenus civils, et plus particulièrement des manifestants pacifiques (dont des enfants) et des journalistes, seraient jugés par la Cour de sûreté de l'État. Il a fait des recommandations.

77. Le Tchad a noté l'adoption d'un certain nombre de lois et la mise en place de plusieurs organismes et institutions de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a fait une recommandation.

78. Le Chili a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement et les initiatives prises au niveau national afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment par le biais de la loi électorale de 2010. Il a exhorté la Jordanie à redoubler d'efforts afin de lutter contre le travail des enfants et de garantir leur éducation. Il a fait des recommandations.

79. La Chine a félicité la Jordanie des nombreux progrès accomplis dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Elle a pris note des mesures mises en œuvre pour promouvoir l'égalité des sexes et protéger les enfants handicapés, et a mis l'accent sur les réformes judiciaires engagées par le pays. Elle a fait des recommandations.

80. Le Costa Rica a pris note de la réforme constitutionnelle, qui avait permis de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'établir des droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales. Il a salué les mesures de protection des enfants contre l'exploitation économique, tout en priant instamment la Jordanie d'envisager de retirer ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'est félicité des avancées réalisées en ce qui concerne les droits des femmes, et a prié instamment la Jordanie de faire respecter ces droits dans la pratique. Il a fait des recommandations.

81. Cuba a noté les mesures prises pour garantir l'égalité des sexes et protéger les femmes et les enfants, notamment l'adoption d'une législation telle que la loi relative au statut personnel. Elle a salué les initiatives de protection des enfants visant à combattre le travail des enfants et la violence à l'égard de ceux-ci et à garantir le droit à l'éducation. Elle a fait des recommandations.

82. Chypre a salué l'attachement de la Jordanie aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits des femmes, les modifications apportées à la Constitution et la coexistence interreligieuse. Elle a demandé des exemples de mesures envisagées pour favoriser l'autonomisation des femmes sur les plans politique et économique, et a fait une recommandation.

83. Le Danemark s'est inquiété de ce que certaines lois jordaniennes entravaient les débats politiques libres et ouverts. Il a salué la collaboration accrue de la Jordanie avec la société civile pour ce qui est des questions relatives à la torture, et a encouragé le pays à poursuivre ses efforts à cet égard. Il s'est en outre félicité des modifications apportées à la Constitution, et a fait des recommandations.

84. Djibouti a salué les efforts déployés pour renforcer le cadre institutionnel en matière de droits de l'homme dans le pays, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants. Il a salué la diffusion d'une culture des droits de l'homme et a prié instamment la communauté internationale d'aider la Jordanie à soutenir les réfugiés. Il a fait des recommandations.

85. L'Équateur a pris note des modifications apportées au Code du travail en vue de protéger les domestiques migrants, ainsi que de la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il a félicité la Jordanie de s'être engagée à lutter contre la torture, comme en témoignaient les réformes constitutionnelles engagées. Il a formulé des recommandations.

86. L'Égypte a insisté sur les difficultés posées par le grand nombre de réfugiés accueillis à l'heure actuelle par la Jordanie et s'est enquis de l'aide internationale nécessaire pour aider ces populations. Elle a pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans le domaine des droits de la femme et de l'enfant. Elle a formulé des recommandations.

87. L'Estonie a noté les efforts faits par la Jordanie en faveur des réfugiés syriens. Elle s'est félicitée de la participation accrue des femmes à la prise de décisions et a noté avec satisfaction les efforts déployés pour promouvoir la liberté d'expression. Elle a encouragé la Jordanie à retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à supprimer les restrictions imposées aux sites Web d'information. Elle a pris note avec satisfaction de l'application du Statut de Rome. Elle a fait des recommandations.

88. La France a noté avec satisfaction que la Jordanie s'était engagée à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, en particulier les droits de la femme. Elle s'est félicitée du moratoire sur la peine capitale, en vigueur depuis 2006. Elle a formulé des recommandations.

89. L'Allemagne s'est enquis des mesures prises concernant les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes en général, mieux garantir le respect du principe du scrutin universel, mieux assurer l'égalité de représentation des hommes et des femmes dans les circonscriptions et garantir l'égalité des votes. Elle a formulé des recommandations.

90. La Grèce a demandé quelles mesures l'État prévoyait de prendre pour augmenter le nombre de femmes aux postes de décision. Elle a demandé des renseignements sur les résultats des actions menées pour lutter contre la traite des êtres humains, ainsi que des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine. Elle a fait des recommandations.

91. Le Guatemala s'est réjoui de l'adoption de plusieurs stratégies et plans nationaux relatifs à l'emploi, au développement politique, aux femmes, aux personnes handicapées et aux enfants, qui témoignaient de l'engagement pris par la Jordanie en faveur des droits de l'homme. Il s'est félicité de la contribution des forces armées jordaniennes aux opérations internationales de maintien de la paix de l'ONU. Il a formulé une recommandation.

92. La Hongrie a pris note de l'aide apportée aux réfugiés syriens et encouragé l'établissement d'un cadre juridique national relatif à l'asile. Elle s'est félicitée du retrait d'une réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a encouragé la Jordanie à lever les autres réserves. Elle a formulé une recommandation.

93. L'Indonésie a félicité la Jordanie d'avoir retiré ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a noté avec satisfaction que la Commission nationale de la femme avait mis en œuvre une stratégie destinée à favoriser la participation des femmes à la vie politique. Elle s'est félicitée des mesures prises pour défendre les droits des travailleurs étrangers. Elle a formulé des recommandations.

94. L'Iraq a noté que la Jordanie attachait une grande importance à la promotion des droits de l'homme, comme en témoignait l'incorporation de dispositions relatives aux droits de l'homme dans 42 articles constitutionnels, mesure qui avait permis de mieux garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire. Il a relevé avec satisfaction la création d'une commission électorale indépendante. Il a formulé des recommandations.

95. L'Irlande a noté avec satisfaction les amendements constitutionnels adoptés en 2011, en particulier la confirmation du principe de la présomption d'innocence en attendant d'un jugement. Elle a toutefois relayé les préoccupations exprimées concernant les normes relatives à l'équité des procès, l'indépendance de l'appareil judiciaire et le fait que les actes de torture n'étaient pas dûment punis et les victimes de torture, pas indemnisées comme il se devait. Elle a également pris note des restrictions imposées à la création d'organisations de la société civile. Elle a formulé des recommandations.

96. L'Italie a encouragé les efforts faits pour procéder à de nouvelles réformes législatives, en sus des amendements de 2011, et a demandé si l'État envisageait de mener des réformes visant à limiter ou à abolir la rétention administrative. Elle a estimé que l'interdiction visant les sites Web était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et le droit à l'information. Elle a formulé des recommandations.

97. Le Koweït a noté que les consultations tenues avec les institutions gouvernementales et la société civile dans le cadre de l'établissement du rapport national montraient bien que la Jordanie était résolue à s'acquitter des obligations qui lui incombait au regard du droit international dans le domaine des droits de l'homme. La stratégie 2011-2015 relative aux médias permettrait de garantir et de protéger l'indépendance des médias privés et attestait de l'engagement pris par la Jordanie en faveur de la liberté d'opinion et d'expression. Le Koweït a fait une recommandation.

98. Le Kirghizistan a noté que la Jordanie s'était efforcée de donner suite aux recommandations acceptées au cours du premier cycle de l'EPU. Il a noté avec satisfaction le renforcement du cadre juridique et institutionnel relatif aux femmes, notamment l'adoption du plan national de promotion de la participation politique et économique des femmes et de textes de loi connexes, ainsi que l'élaboration de stratégies nationales relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et aux femmes. Il a formulé une recommandation.

99. Le Liban a pris note des mesures adoptées pour renforcer le cadre législatif et institutionnel des droits de l'homme, ainsi que des efforts faits pour protéger et promouvoir ces droits. Il a formulé des recommandations.

100. La Libye a noté que la Jordanie était déterminée à mieux garantir l'exercice des droits de l'homme et a pris acte des efforts que celle-ci faisait en ce sens, notamment pour garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire et la séparation des pouvoirs et pour moderniser sa législation et ses stratégies nationales. La Constitution garantissait tous les droits et toutes les libertés fondamentales. Se félicitant de la collaboration entre l'État jordanien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Libye a encouragé les efforts entrepris en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'emploi, de la non-discrimination, de la santé de l'enfant et de la participation effective.

101. La Malaisie a reconnu les efforts faits pour donner suite aux recommandations antérieures concernant les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a noté que, dans le cadre de la démocratisation en cours, l'État avait entrepris d'inscrire la question des droits de l'homme dans les politiques nationales et les programmes de développement. Elle a salué les progrès réalisés dans le domaine de l'émancipation économique de la femme et des droits des personnes handicapées. Elle a formulé des recommandations.

102. Les Maldives ont félicité le Gouvernement de s'être employé activement à s'acquitter de ses obligations et à coopérer avec le Conseil des droits de l'homme. Elles ont remercié la Jordanie de la générosité dont elle avait su faire preuve en accueillant des milliers de réfugiés originaires de la région. Elles ont noté avec satisfaction la suite donnée aux recommandations précédentes, en particulier aux recommandations relatives aux droits des femmes. Elles ont formulé des recommandations.

103. La Mauritanie a noté avec satisfaction les mesures prises pour garantir la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, promouvoir la démocratie, assurer l'accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi, garantir les libertés fondamentales, lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, protéger les journalistes et aider les groupes vulnérables.

104. Le Mexique a accueilli favorablement l'adoption d'amendements constitutionnels relatifs aux droits de l'homme et noté que la Jordanie accueillait des réfugiés conformément au droit international. Il a noté les modifications apportées au Code pénal pour introduire des peines plus lourdes pour les actes de violence sexuelle et pour supprimer l'exonération dont bénéficiaient les auteurs de «crimes d'honneur». Il a formulé des recommandations.

105. Le Maroc a salué les mesures qui avaient été prises pour protéger et promouvoir les droits de l'homme au moyen de réformes d'ensemble destinées à asseoir la démocratie. Il a noté avec satisfaction les efforts faits pour donner suite aux recommandations précédentes, en particulier les modifications apportées à divers textes de loi et l'harmonisation de la législation avec les instruments internationaux, et s'est félicité des mesures prises pour protéger les femmes et les enfants. Il a formulé des recommandations.

106. Les Pays-Bas ont noté la charge que les réfugiés faisaient peser sur les institutions nationales, mais ils espéraient que la réforme législative et constitutionnelle se poursuivrait. Les amendements constitutionnels de 2011 relatifs à la Cour de sûreté de l'État devaient être promulgués et appliqués. Ils ont évoqué la discrimination dont étaient victimes les femmes mariées à des étrangers. Ils ont formulé des recommandations.

107. Le Nicaragua, notant la mise en œuvre des précédentes recommandations, en particulier de celles qui avaient trait aux droits de la femme, a encouragé la Jordanie à se pencher sur la question de l'émancipation économique, sociale et culturelle des femmes. Il a reconnu les efforts que faisait le pays pour accueillir des réfugiés et l'a encouragée à poursuivre dans cette voie, en collaboration avec la communauté internationale. Il a formulé une recommandation.

108. La délégation jordanienne a évoqué les efforts considérables que faisait le pays pour accueillir et aider les réfugiés syriens. La Jordanie accueillait actuellement plus de 1,3 million de Syriens, pour une population de près de 7 millions d'habitants; la présence de ces réfugiés représentait une charge extrêmement lourde pour la Jordanie, qui peinait à pourvoir à leurs besoins, avant tout parce qu'elle disposait de ressources hydriques et énergétiques limitées. Le système de santé, le réseau d'infrastructures et le système éducatif n'étaient pas en mesure d'absorber cet afflux massif. De nombreux établissements scolaires avaient dû mettre en place un système de double vacation afin d'accueillir les enfants réfugiés. La Jordanie n'avait reçu qu'environ 30 à 40 % de l'aide financière dont elle avait besoin pour pouvoir subvenir aux besoins des réfugiés syriens. Elle soutenait ceux-ci au nom de la communauté internationale, mais cette charge n'était pas équitablement répartie. La présence de réfugiés dans le pays avait eu des répercussions négatives sur le marché de l'emploi et le coût du logement, et avait provoqué une augmentation de l'inflation.

109. Concernant les observations formulées au sujet des sites Web d'information, la délégation a indiqué que 140 de ces sites étaient dûment enregistrés et qu'ils fonctionnaient bien, librement et en toute indépendance.

110. Concernant l'impunité dont jouissaient les auteurs de violence contre les femmes, la délégation a déclaré que les lois et les dispositions du Code pénal n'étaient pas discriminatoires à l'égard des femmes; au contraire, les sanctions prévues étaient plus lourdes, dans certains cas, si la victime était une femme. La loi relative à la protection contre la violence familiale avait été adoptée pour assurer le plein respect des garanties d'une procédure régulière.

111. La délégation a déclaré que les amendements constitutionnels adoptés récemment attestaient clairement de la volonté de la Jordanie de lutter contre la torture. Une équipe nationale de surveillance était chargée de déceler les cas de torture; elle se composait de représentants de la Commission nationale des droits de l'homme et de différentes ONG. Des systèmes standard de formation aux méthodes d'enquête et aux procédures de signalement des cas de torture avaient également été mis en place à l'intention des

procureurs, des enquêteurs et des agents des forces de l'ordre. Le Code civil comportait des règles générales relatives à l'indemnisation, dont les victimes de torture pouvaient se prévaloir. En vertu des amendements constitutionnels adoptés récemment, la compétence de la Cour de sûreté de l'État avait été circonscrite aux crimes de trahison et d'espionnage, aux affaires de terrorisme, aux crimes liés à la drogue et au faux-monnayage; en outre, depuis l'adoption de ces amendements, les civils ne comparaissaient plus que devant des juges civils.

112. La délégation a indiqué que le projet de loi relatif aux droits de l'enfant était soumis à l'examen du Parlement, mais que des membres de la société civile avaient demandé qu'il soit retiré et qu'un dialogue plus axé sur les droits de l'homme et plus largement représentatif soit engagé pour débattre de ce texte avant son adoption; le Gouvernement avait accédé à leur demande. L'on avait commencé à procéder à l'amendement du projet de loi relatif à la protection contre la violence familiale en vue d'y introduire des dispositions visant à mieux garantir la protection des femmes, des enfants et de la famille dans son ensemble. Le Gouvernement avait également achevé le projet de loi relatif aux mineurs, qui était conforme aux normes internationales et garantissait la protection et la sécurité des mineurs dans les centres de détention et ailleurs. Il avait récemment soumis des plans de réforme des prestations sociales destinées à protéger les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées. Quant à l'équipe nationale de surveillance et d'inspection des établissements de protection sociale, elle était uniquement composée de membres d'organisations de la société civile, dans l'intérêt supérieur des bénéficiaires.

113. La délégation a déclaré que des organisations de la société civile avaient formulé des observations concernant les dispositions de la loi sur les associations relatives à l'enregistrement et au financement et que des propositions de modification avaient été faites. Celles-ci seraient adoptées, de façon à assouplir les modalités d'accès au financement.

114. La délégation a rappelé les statistiques évoquées précédemment sur les effets positifs des mesures prises pour donner les moyens aux femmes de participer davantage à la vie politique et mentionné les efforts faits pour mieux garantir les droits économiques des femmes. La loi, adoptée récemment, relative aux droits des femmes à pension permettrait désormais à celles-ci de recevoir leur propre pension et celle de leur défunt mari. S'agissant de la protection des femmes contre le harcèlement sexuel sur leur lieu de travail, le Code pénal incriminait le harcèlement sexuel et le Code du travail prévoyait des sanctions supplémentaires pour les employeurs qui s'en rendaient coupables. Il serait procédé à la fermeture des lieux de travail concernés si l'employeur se rendait coupable de harcèlement sexuel sur la personne d'une de ses employées.

115. En conclusion, la délégation a déclaré que la Jordanie prenait très au sérieux toutes les interventions et toutes les remarques qui lui avaient été adressées. L'État accueillait avec intérêt toutes les questions soulevées dans le cadre de cet examen.

116. S'agissant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la délégation a promis que la Jordanie prendrait toutes les mesures voulues pour signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

117. La délégation a réaffirmé la bonne volonté et l'esprit d'ouverture de la Jordanie à l'égard de l'Examen périodique universel, ainsi que son engagement en faveur du développement et de la réalisation des droits de l'homme. Elle a déclaré que le dialogue avait été fructueux et qu'il serait dûment pris en compte dans l'intérêt de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations**

118. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Jordanie et recueillent son adhésion:

118.1 Poursuivre les efforts en vue d'incorporer dans le droit interne les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme que l'État a ratifiés (République bolivarienne du Venezuela);

118.2 Continuer de mettre les procédures nationales en conformité avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Soudan);

118.3 Modifier les textes législatifs et réglementaires nationaux pertinents d'ici au 1^{er} octobre 2014, comme le prévoit la Constitution (Danemark);

118.4 Entreprendre la révision du Code pénal et des lois relatives aux publications, en faisant intervenir la société civile ainsi que des experts internationaux et en se fondant sur les normes internationales (Suisse);

118.5 Modifier le Code pénal et les textes de loi pertinents de façon à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de torture et à garantir le droit des victimes à la justice et à une indemnisation (Irlande);

118.6 Poursuivre les efforts entrepris en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales et les bonnes pratiques relatives aux droits de l'homme, en particulier celles relatives aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (Viet Nam);

118.7 Accélérer l'adoption des nouveaux projets de loi, notamment du projet de loi relatif aux droits de l'enfant et des projets de loi régissant les centres et les institutions pour personnes handicapées (Tunisie);

118.8 Réviser tous les décrets relatifs aux mineurs (État de Palestine);

118.9 Renforcer les textes de loi ayant pour objet de protéger les femmes et les filles des mariages forcés ou précoces, ainsi que les dispositions du Code pénal relatives au viol, en particulier en abrogeant l'article 308 et en modifiant le Code pénal de façon à supprimer l'exemption de poursuites dont bénéficient les personnes accusées de crimes d'honneur, et renforcer l'application de ces lois, en particulier dans les camps de réfugiés (Canada);

118.10 Assurer la participation de tous les segments de la société à l'élaboration des projets de loi (Bahreïn);

118.11 Continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (Yémen);

118.12 Continuer de développer le cadre institutionnel national des droits de l'homme et veiller à son bon fonctionnement (Ukraine);

118.13 Doter le Centre national jordanien des droits de l'homme et les autres institutions compétentes de ressources humaines, techniques et financières suffisantes afin qu'ils puissent s'acquitter correctement de leur mandat (Sierra Leone);

118.14 Continuer à donner plus de poids aux institutions et aux mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier des droits de la femme et de l'enfant, dans le pays (Bhoutan);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

118.15 Continuer de promouvoir le respect des droits de l'homme en menant des campagnes de sensibilisation à des questions telles que l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, la lutte contre le travail des enfants, la traite des êtres humains et la violence familiale (Cambodge);

118.16 Prendre les mesures voulues pour renforcer encore les institutions nationales des droits de l'homme et poursuivre la mise en œuvre de la politique d'harmonisation de la législation nationale avec les obligations internationales (Pakistan);

118.17 Continuer à mettre l'accent sur l'enseignement des droits de l'homme en menant des campagnes de sensibilisation et en adoptant des textes de loi dans ce domaine (Pakistan);

118.18 Poursuivre les efforts faits à l'échelle nationale pour promouvoir une culture des droits de l'homme et les principes des droits de l'homme, en inscrivant ceux-ci au programme scolaire (Arabie saoudite);

118.19 Continuer à multiplier les initiatives en vue de promouvoir et de protéger les droits des groupes vulnérables, en particulier des femmes et des personnes handicapées (Brunéi Darussalam);

118.20 Redoubler d'efforts pour assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme de tous les fonctionnaires (Grèce);

118.21 Redoubler d'efforts pour dispenser des programmes de formation et des programmes éducatifs obligatoires dans le domaine des droits de l'homme, à l'intention des agents des forces de l'ordre, des membres de l'appareil judiciaire, des gardiens de prison et d'autres fonctionnaires compétents (Slovénie);

118.22 Continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits de l'homme des groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants et les personnes âgées (Fédération de Russie);

118.23 S'efforcer sans relâche d'atteindre les objectifs prioritaires que l'État s'est fixés et de mettre en œuvre les stratégies adoptées au niveau national, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit à la santé et à l'éducation, l'égalité des sexes, la protection sociale, la présence des femmes sur le marché de l'emploi et la participation de celles-ci au progrès sociopolitique (Viet Nam);

118.24 Garantir la protection des droits de l'enfant et prévoir des établissements adaptés de détention pour mineurs (Émirats arabes unis);

118.25 Veiller à ce que les dispositions législatives relatives à la protection du droit de la famille, en général, et des droits de la femme et de l'enfant, en particulier, soient dûment appliquées et respectées (Algérie);

118.26 Continuer de mener des activités de communication en vue de sensibiliser la population aux droits de l'homme (Afghanistan);

118.27 Continuer de s'opposer systématiquement à toute tentative visant à imposer des valeurs étrangères aux dépens des principes sociaux jordaniens (Soudan);

118.28 S'opposer à toute tentative visant à faire appliquer des principes en dehors des mécanismes juridiquement contraignants au niveau international, conformément aux principes des droits de l'homme internationalement reconnus (Égypte);

- 118.29 Poursuivre la collaboration constructive avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Bangladesh);
- 118.30 Continuer de s'employer à promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation de la femme (Singapour);
- 118.31 Prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination envers les femmes, en particulier contre la violence dont elles sont victimes (Australie);
- 118.32 Garantir un meilleur accès aux services de santé et à l'éducation pour tous, en particulier pour les femmes des zones rurales (Thaïlande);
- 118.33 Accorder les mêmes droits aux hommes qu'aux femmes en matière de citoyenneté (France);
- 118.34 Redoubler d'efforts pour adopter dans les meilleurs délais le système spécial de prêts au titre de la pension alimentaire (État de Palestine);
- 118.35 Redoubler d'efforts pour sensibiliser la population dans le domaine social en continuant de mettre en œuvre des campagnes destinées à lutter contre toutes les formes de discrimination liées à des normes culturelles négatives, tout en préservant l'identité culturelle de la société (Égypte);
- 118.36 Continuer de s'employer à lutter contre la discrimination à l'égard des enfants, en particulier des filles handicapées (Argentine);
- 118.37 Persévérer et redoubler d'efforts pour prévenir la torture et les mauvais traitements dans les centres de détention et veiller à ce que toutes les plaintes pour torture fassent l'objet d'une enquête diligente, approfondie et indépendante (Australie);
- 118.38 Continuer de veiller à ce que les programmes d'enseignement des droits de l'homme dispensés aux agents des forces de l'ordre soient axés sur la lutte contre la torture et le respect des droits de l'homme (Ukraine);
- 118.39 Continuer de prendre des mesures pour protéger les enfants de l'exploitation économique et de la violence (Nigéria);
- 118.40 Poursuivre les efforts entrepris en vue de mettre fin au travail des enfants, dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'enfant (Équateur);
- 118.41 Envisager la possibilité de modifier les textes de loi relatifs à la lutte contre la violence familiale (Fédération de Russie);
- 118.42 Veiller à ce que toutes les personnes placées en rétention administrative aient la possibilité d'intenter une action en justice pour contester la légalité de la rétention (Suisse);
- 118.43 Renforcer les mesures prises pour protéger les femmes qui sont victimes de violence ou en sont menacées (France);
- 118.44 Appliquer effectivement la loi relative à la violence à l'égard des femmes (Slovénie);
- 118.45 Lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants (Estonie);
- 118.46 Redoubler d'efforts pour améliorer le statut des femmes et mettre fin à toutes les formes de violence à leur égard (Nigéria);

- 118.47 **Dispenser une formation aux responsables de l'application des lois qui s'occupent des affaires de violence à l'égard des femmes et assurer la protection effective des victimes (Slovaquie);**
- 118.48 **Continuer de s'employer à mettre fin aux pratiques qui permettent aux violeurs de ne pas être traduits en justice s'ils épousent leur victime (Guatemala);**
- 118.49 **Réviser toutes les lois ayant trait à la protection contre la violence familiale (Tunisie);**
- 118.50 **Veiller à ce que la loi relative à la violence familiale et à la prévention de celle-ci soit modifiée (Algérie);**
- 118.51 **Veiller à ce que tous les crimes commis contre des femmes, y compris les crimes «d'honneur», fassent l'objet d'une enquête sérieuse, menée en bonne et due forme (Slovaquie);**
- 118.52 **Mieux protéger les femmes de toutes les formes de violence, y compris des crimes d'honneur, conformément aux dispositions du Code pénal, de la loi relative à la protection de la famille et de la loi relative à l'état civil (Belgique);**
- 118.53 **Poursuivre la mise en œuvre des mesures destinées à mettre fin aux coutumes fondées sur la vendetta et les crimes d'honneur (Argentine);**
- 118.54 **Accorder l'attention voulue à la question de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation, sexuelle ou autre, prévenir et combattre ce phénomène, en introduisant notamment une définition de la traite dans la loi relative à la traite des êtres humains, et veiller à ce que les femmes et les filles victimes de la traite aient accès à des soins médicaux et à des services de soutien psychologique de qualité, et à ce qu'elles puissent être accueillies dans des refuges (Kirghizistan);**
- 118.55 **S'employer à mettre fin aux mariages précoces, aux mariages forcés et aux mariages d'enfants, en particulier en prenant des mesures pour limiter encore les circonstances dans lesquelles les personnes de moins de 18 ans sont autorisées à se marier (Sierra Leone);**
- 118.56 **Faire profiter d'autres États de l'expérience acquise dans le renforcement de son système de justice et continuer de former les juges à l'application des instruments internationaux dans leurs décisions (Oman);**
- 118.57 **Continuer de former les juges et les spécialistes à la prise en charge des personnes vulnérables et de développer leurs compétences dans ce domaine (Bahreïn);**
- 118.58 **Prendre les mesures nécessaires pour élever l'âge de la responsabilité pénale de sorte qu'il soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Uruguay);**
- 118.59 **Instaurer un vaste système de mesures de substitution à la privation de liberté des mineurs, afin que celle-ci ne soit ordonnée qu'en dernier recours, pour la durée la plus brève possible et dans des conditions adaptées (Uruguay);**
- 118.60 **Limiter le recours à la rétention administrative, ainsi que sa durée (France);**

- 118.61 Prendre des mesures pour mieux garantir aux personnes placées en rétention administrative, qui doivent être dûment représentées en justice, le droit d'intenter une action pour contester la légalité de la rétention (Italie);
- 118.62 Assurer le respect des garanties d'une procédure judiciaire juste et équitable (France);
- 118.63 Garantir dans la législation le droit des accusés d'être défendus et prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ce droit dans la pratique (Mexique);
- 118.64 Adopter de nouvelles modifications législatives en vue d'abolir la Cour de sûreté de l'État ou, au minimum, veiller à ce qu'aucun civil ne soit jugé par cette instance pour des infractions ne relevant pas de sa compétence, et libérer les militants politiques détenus ou faire en sorte qu'ils soient jugés par des tribunaux civils (Pays-Bas);
- 118.65 Instaurer des mécanismes opérationnels chargés de recevoir des plaintes pour tout acte raciste, d'enquêter sur ces plaintes et d'imposer des sanctions et d'ordonner le versement d'indemnités proportionnelles à la gravité des faits (Sierra Leone);
- 118.66 Abolir ou modifier tous les articles du Code pénal qui imposent des restrictions inadmissibles à la liberté d'expression (Norvège);
- 118.67 Modifier la loi de façon à mieux garantir la liberté d'opinion et d'expression conformément à l'article 15 1) de la Constitution amendée et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 118.68 Prendre les mesures législatives voulues pour garantir la pleine protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier en ce qui concerne les publications électroniques et la presse en ligne (Allemagne);
- 118.69 Veiller à ce que la législation et l'État respectent les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent la liberté d'expression, ainsi que la liberté d'association et de réunion (Espagne);
- 118.70 Promouvoir et faire respecter la liberté des médias et le droit à la liberté d'expression, et veiller à ce que la législation et la pratique de l'État soient mises en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Autriche);
- 118.71 Réviser la loi relative à la presse et aux publications afin de garantir pleinement la liberté d'expression (Espagne);
- 118.72 Garantir pleinement le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté sur Internet, et à cette fin, modifier les règlements applicables aux médias en ligne (Estonie);
- 118.73 Garantir la liberté d'opinion et d'expression conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France);
- 118.74 Réviser la loi relative à la presse et aux publications de façon à réduire les restrictions imposées à l'information sur Internet (France);
- 118.75 Garantir, dans la législation et la pratique judiciaire, la proportionnalité des peines prononcées pour diffamation ou pour des infractions liées à la liberté d'expression (France);

- 118.76 Réexaminer les modifications apportées récemment à la loi relative à la presse et aux publications, à la loi sur les infractions liées aux systèmes d'information et au Code pénal qui menacent le droit à la liberté d'expression, en particulier en ligne (Autriche);
- 118.77 Enquêter de manière impartiale sur tous les cas d'agression et de harcèlement et les actes d'intimidation à l'égard de journalistes, et traduire en justice les responsables (Autriche);
- 118.78 Modifier la loi relative à la presse et aux publications de façon à prévoir des canaux ouverts de communication, dans la presse écrite et les médias en ligne, et à garantir un meilleur accès à l'information afin que les citoyens puissent mieux participer à la vie publique (États-Unis d'Amérique);
- 118.79 Engager un dialogue avec les parties intéressées et la société civile en vue de réviser la loi relative à la presse et aux publications et ses modifications les plus récentes, adoptées en septembre 2012 (Italie);
- 118.80 Continuer de s'employer à mettre en œuvre la stratégie nationale relative aux médias en collaboration avec tous les partenaires compétents (Koweït);
- 118.81 Prendre des mesures pour autoriser la libre tenue des réunions publiques pacifiques et éviter de porter des chefs d'accusation à motivation politique et d'employer des termes vagues qui empêchent les citoyens d'exercer leur liberté de réunion et d'association (Mexique);
- 118.82 Continuer de promouvoir la participation et la représentation politiques des femmes aux niveaux national et local, notamment au Conseil des ministres, au sein des différents partis politiques et dans le système de justice (Thaïlande);
- 118.83 Redoubler d'efforts pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique en mettant en œuvre la stratégie nationale en faveur des Jordaniennes pour 2012-2015 (Qatar);
- 118.84 Continuer de s'attaquer à la question de l'émancipation des femmes à la lumière des recommandations issues de l'EPU et de celles qui ont été formulées par les organes conventionnels compétents (Nicaragua);
- 118.85 Continuer de mettre en œuvre des politiques visant à mieux promouvoir la participation des femmes à la vie politique (Grèce);
- 118.86 Envisager de lancer des campagnes de sensibilisation au renforcement du pouvoir d'action des femmes dans les sphères publique et politique (Turquie);
- 118.87 Prendre de nouvelles mesures pour accroître la participation des femmes à la vie politique (Rwanda);
- 118.88 Continuer de s'employer à promouvoir la participation des femmes à la vie politique (Turquie);
- 118.89 Poursuivre les efforts entrepris en vue d'accroître la participation des femmes à la vie politique, c'est-à-dire d'augmenter aussi bien le nombre de femmes élues que le nombre de femmes nommées à des postes de responsabilité (Costa Rica);

- 118.90 Continuer de s'employer à promouvoir et à accroître la participation des femmes à la vie politique, notamment en mettant en œuvre la stratégie de la coalition nationale pour la période 2012-2017 (Indonésie);
- 118.91 Redoubler d'efforts pour inscrire le renforcement du pouvoir d'action des femmes dans les plans politiques et économiques, afin de réduire les inégalités entre les sexes (Djibouti);
- 118.92 Poursuivre la mise en œuvre des mesures de promotion de la femme, et notamment redoubler d'efforts pour augmenter le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité (Malaisie);
- 118.93 Adopter de nouvelles mesures en vue d'accroître la participation des femmes à la vie politique, et notamment le nombre de femmes investies de hautes fonctions au sein des autorités exécutives et judiciaires nationales et locales (Maldives);
- 118.94 Poursuivre les efforts entrepris en vue d'associer davantage le grand public à la prise de décisions (Liban);
- 118.95 Renforcer les protections garanties à tous les travailleurs en Jordanie, en particulier aux migrants, aux enfants et aux employés de maison (États-Unis d'Amérique);
- 118.96 Garantir, dans le Code du travail comme dans la pratique, la protection des droits de tous les travailleurs de Jordanie, quelle que soit leur origine (France);
- 118.97 Réviser les lois en vigueur relatives au travail (Iraq);
- 118.98 Redoubler d'efforts pour favoriser l'insertion des femmes sur le marché du travail (Liban);
- 118.99 Renforcer la protection des employées de maison en modifiant les procédures et les systèmes pertinents (État de Palestine);
- 118.100 Redoubler d'efforts pour mettre fin à la pauvreté et au chômage (Cuba);
- 118.101 Continuer de s'employer à promouvoir et à protéger le droit de son peuple à la santé et à l'éducation, en vue d'améliorer encore le niveau de vie de tous (Brunéi Darussalam);
- 118.102 Continuer de prendre des mesures pour mettre fin à la pauvreté et lutter contre le chômage (Sri Lanka);
- 118.103 Mieux faire connaître les droits des bénéficiaires de prestations sociales et défendre ces droits en menant les campagnes voulues (Iraq);
- 118.104 Développer l'offre de services sociaux en contractant des accords périodiquement renouvelables avec des organismes spécialisés (Iraq);
- 118.105 Créer des mécanismes de surveillance indépendants chargés de contrôler les institutions et les centres d'aide sociale (Maroc);
- 118.106 Veiller à l'utilisation de systèmes de contrôle électronique dans les centres et les institutions d'aide sociale (Maroc);
- 118.107 Promouvoir la famille et la protéger des menaces sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur sa santé et sa sécurité (Émirats arabes unis);

- 118.108 Continuer d'améliorer le système de santé, en particulier pour les enfants (Cuba);
- 118.109 Continuer de s'employer à améliorer l'accès de tous à un enseignement de qualité (Singapour);
- 118.110 Légiférer pour protéger les femmes handicapées mentales de la stérilisation forcée (Hongrie);
- 118.111 Prendre de nouvelles mesures pour assurer la pleine mise en œuvre de la stratégie nationale pour la protection des personnes handicapées (Fédération de Russie);
- 118.112 Continuer d'améliorer le niveau de vie des personnes handicapées (Nigéria);
- 118.113 Continuer de multiplier les initiatives en vue d'élever le niveau de vie des personnes handicapées, en particulier de défendre leur droit d'être intégrées dans la société et d'être autonomes (Malaisie);
- 118.114 Améliorer l'accès des personnes handicapées aux établissements publics, notamment aux écoles (États-Unis d'Amérique);
- 118.115 Poursuivre les efforts fructueux entrepris en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela);
- 118.116 Mieux garantir, dans la pratique, les droits des personnes handicapées, malgré les difficultés rencontrées (Djibouti);
- 118.117 Continuer de solliciter l'aide nécessaire pour être plus en mesure de répondre aux besoins des réfugiés syriens se trouvant actuellement sur le territoire jordanien (Qatar);
- 118.118 Continuer d'accueillir comme il se doit les réfugiés dans le pays avec l'appui des organismes et des bailleurs internationaux (Chine);
- 118.119 Poursuivre les efforts entrepris à l'échelle nationale en vue de fournir une aide humanitaire aux réfugiés syriens, avec l'aide de la communauté internationale (Arabie saoudite);
- 118.120 Mettre en œuvre une politique de protection et de promotion des droits des travailleurs migrants (Djibouti);
- 118.121 Continuer d'adopter les stratégies voulues et d'appliquer les politiques et les procédures nécessaires pour veiller à la protection et au respect des travailleurs migrants; supprimer tous les moyens de discrimination sur le lieu de travail; garantir l'égalité des traitements et des avantages et assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires (Égypte);
- 118.122 Continuer de protéger et de promouvoir les droits des étrangers qui travaillent en Jordanie (Indonésie);
- 118.123 Redoubler d'efforts pour garantir les droits des travailleuses migrantes (Sri Lanka);
- 118.124 Modifier les lois relatives au travail de façon à mieux assurer la protection des travailleurs migrants sur le marché du travail (Émirats arabes unis);
- 118.125 Continuer d'assurer l'accès à l'eau, en améliorant les services d'approvisionnement en eau (Bangladesh);

118.126 Améliorer encore la sécurité sociale, l'état de santé de la population et la situation sur le marché de l'emploi (Chine).

119. Les recommandations ci-après seront examinées par la Jordanie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2014:

119.1 Ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);

119.2 Examiner la recommandation de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, qui a noté avec inquiétude le climat d'impunité dans lequel ces violences étaient perpétrées (Chili);

119.3 Envisager d'ajouter le genre au nombre des critères de discrimination (Roumanie);

119.4 Garantir le droit de toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État jordanien à l'égalité devant la loi, notamment modifier la loi relative au statut personnel de façon à remédier à la discrimination dont sont victimes les femmes en matière de succession, de droit au travail, de divorce et de tutelle (Sierra Leone);

119.5 Condamner officiellement et publiquement tous les actes de torture et les mauvais traitements afin qu'ils ne restent pas impunis, en veillant à ce que de tels actes relèvent de la compétence de la justice civile et non des tribunaux militaires (Espagne);

119.6 Prendre des mesures ciblées pour veiller à la pleine mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment diffuser des informations pour mieux sensibiliser les responsables de l'application des lois, s'assurer que les actes de torture ne restent pas impunis et accorder réparation aux victimes, en faisant en sorte qu'elles soient dûment indemnisées (Allemagne);

119.7 Supprimer les circonstances atténuantes dont bénéficient les auteurs de crimes «d'honneur» (France);

119.8 Abroger les modifications récentes du Code pénal, de la loi relative à la presse et aux publications et de la loi sur les infractions liées aux systèmes d'information (Norvège);

119.9 Modifier la loi relative à la presse et aux publications pour promouvoir une presse libre et transparente, notamment élargir la définition de ce qu'est un journaliste, supprimer les amendes prévues et l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de publier et garantir la liberté des médias Internet (Canada);

119.10 Prendre des mesures pour mieux garantir la liberté et l'indépendance des médias, en particulier des médias électroniques, et envisager de supprimer l'obligation d'enregistrer les sites Internet indépendants (Mexique);

119.11 Modifier la loi relative aux associations pour supprimer les restrictions injustifiées et faire en sorte que les organisations de la société civile soient plus en mesure de demander, d'obtenir et d'utiliser des ressources, notamment des financements étrangers, afin de garantir la pleine jouissance du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique (Irlande);

119.12 Prendre des mesures pour favoriser la création d'un environnement propice aux activités de la société civile, notamment modifier la loi relative aux associations pour supprimer les restrictions imposées à la création d'organisations de la société civile et faire en sorte que les pouvoirs publics n'interviennent plus dans les activités de ces organisations (par exemple, en nommant des employés de l'État au sein des organisations de la société civile qui viennent d'être créées), supprimer l'obligation faite aux organisations de la société civile d'obtenir l'aval du Conseil des ministres pour pouvoir recevoir des financements étrangers, ainsi que toute autre restriction et tout autre contrôle injustifiés qui leur seraient imposés par l'État (Canada);

119.13 Légiférer pour garantir les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile et interdire l'expulsion, le rapatriement et l'extradition de toute personne vers un autre État s'il y a des raisons sérieuses de penser que celle-ci risquerait, le cas échéant, d'être victime de torture ou de mauvais traitement (Uruguay).

120. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de la Jordanie:

120.1 Envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole (Rwanda);

120.2 Adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay);

120.3 Ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Roumanie);

120.4 Abolir la peine capitale dans la législation et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France);

120.5 Envisager de lever les réserves à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 1 c), d) et g) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovaquie);

120.6 Lever les réserves aux articles 9 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, relatifs à la nationalité et à la discrimination dans les rapports familiaux (Norvège);

120.7 Retirer les réserves restantes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant (Slovénie);

120.8 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Belgique);

120.9 Retirer toutes ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Belgique);

120.10 Retirer sa réserve à l'article 9 2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil);

120.11 Retirer les réserves au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Maldives);

120.12 Envisager la possibilité de retirer sa réserve à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin d'accorder aux Jordaniennes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants (Équateur);

120.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Costa Rica);

120.14 Envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Italie);

120.15 Mieux garantir la protection des personnes privées de liberté, de préférence en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark);

120.16 Envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Allemagne);

120.17 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et instituer un mécanisme national de prévention (Suisse);

120.18 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Estonie);

120.19 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Rwanda);

120.20 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

120.21 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Tchad);

120.22 Envisager de ratifier la Convention n° 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques (Philippines);

120.23 Redoubler d'efforts pour abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes qui subsistent dans la législation nationale, de façon à garantir le plein respect des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux (Uruguay);

120.24 Modifier la législation de façon à autoriser les femmes mariées à des étrangers à transmettre la nationalité jordanienne à leurs enfants et à garantir ainsi l'accès de ces enfants à l'éducation de base et aux services de santé (Pays-Bas);

120.25 Envisager de modifier la législation nationale relative à la citoyenneté et à la nationalité de sorte que, dans ces domaines, les hommes et les femmes bénéficient d'un traitement égal devant la loi (Chypre);

- 120.26 **Modifier la loi relative à la citoyenneté et à la nationalité de façon à permettre aux Jordaniennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints, au même titre que les Jordaniens (Norvège);**
- 120.27 **Aller plus loin en abolissant complètement la peine capitale dans la législation nationale (Suisse);**
- 120.28 **Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions dans l'optique d'abolir la peine de mort et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie);**
- 120.29 **Condamner officiellement et publiquement tous les actes de torture et les mauvais traitements, veiller à ce que tout cas présumé de torture ou de mauvais traitement donne lieu à une enquête transparente, efficace et impartiale, et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Autriche);**
- 120.30 **Prévenir les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tous les lieux de détention, lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes et reconnaître la compétence du Comité contre la torture (France);**
- 120.31 **Faire en sorte que les cas de torture en rapport avec des brutalités policières et des violences en milieu carcéral ne relèvent plus de la compétence du tribunal de police, mais de celle des tribunaux civils (Brésil);**
- 120.32 **Abroger les dispositions adoptées dans le cadre de la révision du Code pénal qui incriminent la diffamation d'entités politiques ou religieuses et mettre les dispositions législatives relatives à la liberté d'expression en conformité avec les normes internationales pertinentes (Belgique);**
- 120.33 **Modifier le Code pénal de façon que ses articles, en particulier l'article 149, ne puissent être invoqués pour déférer de vrais militants politiques (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 120.34 **Continuer à modifier la loi électorale de 2010 de sorte que les Jordaniens de toutes origines ethniques, ainsi que les résidents non ressortissants, soient proportionnellement représentés dans les affaires nationales (Chili).**
121. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Jordan was headed by H.E. Dr. Mohammad Hussein Al Momani, Minister of State for Media Affairs and Communications and composed of the following members:

- H.E. Dr. Rajab M. Sukayri, Permanent Representative of the Hashemite Kingdom of Jordan to the United Nations Office and other international organizations at Geneva
- Mr. Muhib Nimrat, Director of the Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs and Expatriate Affairs
- Ms. Dana Khries, First Secretary, Permanent Mission of the Hashemite Kingdom of Jordan to the United Nations Office and other international organizations at Geneva
- Dr. Hakem Al Khreishah, Director of the Human Rights Department, Ministry of the Interior
- Judge Ali Al Museimi, Director of the Human Rights Department, Ministry of Justice
- Mrs. Lina Tarkan, Assistant to the Secretary General, Ministry of Political and Parliamentary Affairs
- Mr. Ayesh Al Awamleh, Director of Legal Affairs Department, Ministry of Social Development
- Mr. Ra'ed Abu Orabi, Attorney General, Public Security Directorate
- Mr. Montaser Al Batayneh, Military Prosecutor, Ministry of the Interior
- Judge Dr. Mansour Al Tawalbeh, Sharia Court
- Mr. Mohammad Hani Khreizat, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs and Expatriate Affairs
- Mrs. Ghadeer Attiyeh, Ministry of Labour
- H.E. Dr. Mousa Braizat, Commissioner of the National Centre for Human Rights
- Mr. Kamal Al Mashriki, Freedom of Change Academy for Democratic and Development Studies
- Mrs. Amal Haddadin, Legal Adviser, Jordanian National Commission for Women.